Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers et Règlement sur la taxonomie de l'UE (non audité) (suite)

ANNEXE 1 – ARTICLE 8

Informations en matière de durabilité

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Janus Henderson Global Real Estate Equity Income Fund	**Identifiant d'entité juridique :** 549300L5HRO6TZE5HG45

- Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.
- La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020 /852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● ☐ Oui	● ○ ☒ Non
☐ Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental : %	☐ Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : %	☒ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**

Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers et Règlement sur la taxonomie de l'UE (non audité) (suite)

ANNEXE 1 – ARTICLE 8

▶ **Les indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Entre le 31 octobre 2022 et la fin de la période sous revue (ci-après la « période de référence »), le Fonds a promu l'atténuation du changement climatique en adoptant des objectifs de réduction des émissions de GES et en soutenant les principes du Pacte mondial des Nations unies (couvrant des aspects tels que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution de l'environnement). Le Fonds s'efforce également d'éviter d'investir dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes par l'application d'exclusions contraignantes. Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Les indicateurs de durabilité ont été conformes aux attentes, le Fonds ayant respecté le seuil minimal de 10 % de titres d'entreprises ayant accepté de s'engager sur des objectifs d'émissions vérifiés ou des objectifs d'émissions fondés sur la science vérifiés, tels que définis par l'initiative Science Based Targets, ainsi que les critères d'exclusion ESG. À la fin de la période, la proportion des sociétés, au sein du portefeuille, qui avaient des objectifs approuvés ou auxquels elles s'étaient engagées s'élevait à 40 %.

Étaient exclus les émetteurs réputés ne pas avoir respecté les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, qui couvrent des questions telles que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale. De même, les Prison Real Estate Investment Trusts (REIT) ont été exclus de l'univers d'investissement.

... et par rapport aux périodes précédentes ?

Cette section est sans objet étant donné que le fonds a été converti en produit relevant de l'article 8 le 31 octobre 2022.

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait partiellement réaliser et comment l'investissement durable a-t-il contribué à ces objectifs ?

Cette section est sans objet étant donné que le fonds n'investit pas dans des investissements durables.

▶ **Les principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a partiellement réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Cette section est sans objet étant donné que le fonds n'investit pas dans des investissements durables.

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Cette section est sans objet étant donné que le fonds n'investit pas dans des investissements durables.

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Cette section est sans objet étant donné que le fonds n'investit pas dans des investissements durables.

La Taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les autres investissements durables ne peuvent pas non plus causer de préjudice important à n'importe quel objectif environnemental ou social.

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Principale incidence négative	Comment la PIN est-elle prise en considération ?
Violation du Pacte mondial et des directives de l'OCDE	Filtres d'exclusion
Exposition aux armes controversées	Filtres d'exclusion
Émissions de GES	Par un engagement avec les entreprises
Empreinte carbone	Par un engagement avec les entreprises
Intensité de GES des entreprise en portefeuille	Par un engagement avec les entreprises

Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers et Règlement sur la taxonomie de l'UE (non audité) (suite)

ANNEXE 1 – ARTICLE 8

▶ La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : 31 octobre - 31 décembre 2022.

Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
VICI Properties Inc	Immobilier	6,13%	États-Unis
Prologis Inc	Immobilier	5,88%	États-Unis
Welltower Inc	Immobilier	5,14%	États-Unis
National Retail Properties Inc	Immobilier	4,90%	États-Unis
Healthpeak Properties Inc	Immobilier	4,58%	États-Unis
Digital Realty Trust Inc	Immobilier	4,25%	États-Unis
Spirit Realty Capital Inc	Immobilier	3,89%	États-Unis
STAG Industrial Inc	Immobilier	3,87%	États-Unis
Agree Realty Corp	Immobilier	3,69%	États-Unis
Life Storage Inc	Immobilier	3,49%	États-Unis
SITE Centers Corp	Immobilier	3,41%	États-Unis
Brixmor Property Group Inc.	Immobilier	3,40%	États-Unis
CubeSmart	Immobilier	3,35%	États-Unis
UDR Inc	Immobilier	3,25%	États-Unis
Physicians Realty Trust	Immobilier	3,24%	États-Unis

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité?

Quelle était l'allocation des actifs?

▶ **L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs particuliers.

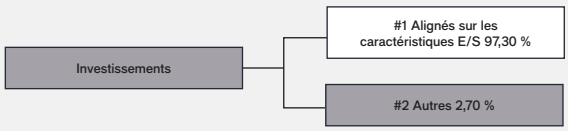

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères relatifs aux **gaz fossiles** incluent des limites d'émissions et la transition vers une électricité entièrement renouvelable ou des carburants à faible intensité de carbone d'ici à la fin de l'année 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères incluent des règles complètes en matière de sécurité et de gestion des déchets.
- Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.
- **Les activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Conformément à l'objectif et à la politique d'investissement du fonds, des actifs ont été investis dans des actions immobilières (également connues sous le nom d'actions de sociétés) et dans des instruments de capitaux propres liés à l'immobilier.

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet : le fonds ne réalise pas d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE.

Le produit a-t-il investi dans des activités liées aux combustibles fossiles et/ou à l'énergie nucléaires conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

Sans objet : le fonds ne réalise pas d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE.

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire sont conformes à la Taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir les notes explicatives dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE sont énoncés dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
  - **du chiffre d'affaires** pour refléter le caractère écologique actuel des sociétés bénéficiaires des investissements ;
  - **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, ce qui est pertinent pour une transition vers une économie verte **;**
  - **des dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

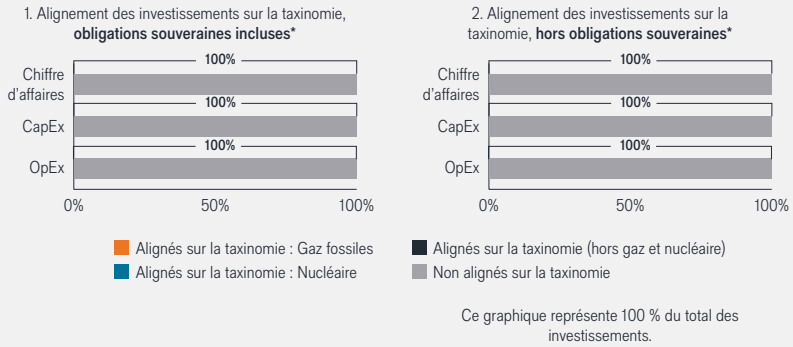

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle était la part des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet : le fonds ne réalise pas d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE.

Où se situe le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Sans objet : le fonds ne réalise pas d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE.

Quelle était la part d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet : le fonds ne réalise pas d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE.

Quelle était la part d'investissements durables sur le plan social ?

Cette section est sans objet étant donné que le fonds n'investit pas dans des investissements durables.

- Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « Autres », quelle était leur finalité et existait-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les autres investissements ont été effectués exclusivement en espèces

Quelles mesures ont été prises pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Aucun filtre d'exclusion n'a été ignoré et des contrôles de conformité avant transaction ont été effectués afin de garantir le respect des filtres d'exclusion ESG pour être conforme aux principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Prison REIT. Le fonds a également investi plus de 10 % de ses actifs dans des entreprises dont les objectifs ont été approuvés ou vérifiés par l'initiative Science Based Targets. À la fin de la période, la proportion des sociétés, au sein du portefeuille, qui avaient des objectifs approuvés ou auxquels elles s'étaient engagées s'élevait à 40 %.

▶ **Les indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Sans objet : Le fonds n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?

Sans objet : Le fonds n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?

Sans objet : Le fonds n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.